

**Direction départementale
de la protection des populations**

Service installations classées

Grenoble le, 19 décembre 2018

Téléphone : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Françoise Chavet

Téléphone : 04.56.59.49.34

Mél : francoise.chavet@isere.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE DE MODIFICATION DES CONDITIONS

D'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE LIEU-DIT «Cusillières»

Commune de SAINT-JEAN-DE-BOURNAY

Société SJTP

N°DDPP-IC-2018-12-13

LE PRÉFET DE L'ISÈRE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, partie législative, Livre 1^{er}, titre VIII : procédures administratives et notamment l'article L. 181-14, ainsi que la partie réglementaire, Livre 1^{er}, titre II et titre VIII : procédures administratives et notamment les articles R. 122-2-II, R. 181-45 et R. 181-46-II ;

VU le code du patrimoine et notamment le livre V, archéologie préventive ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitutions de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU le schéma départemental des carrières approuvé par arrêté préfectoral n° 2004-1285 du 11 février 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013287-0012 du 14 octobre 2013 autorisant la société SJTP à exploiter une carrière de sables et de graviers sur le territoire de la commune de Saint-Jean-de-Bournay pour une durée de dix ans ;

VU la demande de la société SJTP formulée par courrier du 27 juillet 2018 de modification des conditions d'exploitation de la carrière de Saint-Jean-de-Bournay autorisée par l'arrêté préfectoral susvisé ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 23 octobre 2018 ;

VU la lettre du 19 novembre 2018 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

VU l'accord donné par l'exploitant par courriel du 5 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que la demande envisagée n'aura pas d'incidence sur la remise en état de la carrière visant à restituer les terrains à l'agriculture après remblaiement du site ;

CONSIDÉRANT les capacités techniques et financières de la société SJTP ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité, du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

L'article 20 de l'arrêté préfectoral n°2013287-0012 du 14 octobre 2013 est complété par les dispositions suivantes :

« Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale minimale de 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que l'emprise des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique(...)

Cette zone de stabilité des terrains (bande de 10 mètres) pourra toutefois être supprimée entre deux exploitations contiguës ».

L'article 6 de l'arrêté préfectoral n°2013287-0012 du 14 octobre 2013 est complété par les dispositions suivantes :

Le montant réactualisé des garanties financières pour les deux phases quinquennales est le suivant :

phase 2 (2018) : 129 573,49 € TTC

phase 3 (2019-2023) : 119 226,89 € TTC

ARTICLE 2 : PUBLICATION

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Jean-de-Bournay pour y être consultée par toute personne intéressée. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Jean-de-Bournay pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la direction départementale de la protection des populations, service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée minimale d'un mois

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction en application de l'article L.181-17 du code de l'environnement.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Grenoble conformément à l'article R.181- 50 dudit code :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter de la date d'affichage en mairie et celle de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie, si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant en application de l'article R.181-50 dudit code.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative (article L.514-6 alinéa 3).

ARTICLE 4 : DROITS DES TIERS

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite de droits de propriété ou de forage dont bénéficie le titulaire.

ARTICLE 5 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement ou celles prévues par le code minier peuvent être appliquées.

Tout mise en demeure, prise en application du code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet, constitue un délit.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, la directrice départementale des territoires, le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Isère, le maire de Saint-Jean-de-Bournay, sont tenus chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Grenoble le, 19 décembre 2018
P/Le Préfet par délégation
Le secrétaire général

signé

Philippe PORTAL